



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES



**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA RÉFORME
DU SERVICE PUBLIC**

CONVENTION CADRE

**PORTANT REGULATION DES RELATIONS ENTRE LES
INSTITUTIONS DE PREVOYANCE MALADIE (IPM) ET
LES STRUCTURES MILITAIRES DE SANTE**

Entre

Le Ministère en charge des Forces Armées ;

d'une part ;

Et

Le Ministère en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;

d'autre part ;

Considérant la place importante de l'Assurance Maladie obligatoire dans la politique nationale de la couverture sanitaire universelle ;

Tenant compte de la nécessité de garantir l'accessibilité géographique, l'efficacité, la permanence et la qualité des soins aux travailleurs membres participants des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et à leurs ayants droit ;

Réaffirmant le mécanisme du tiers payant intégral au premier franc, gage de l'accessibilité financière des services de santé au profit des travailleurs et de leurs ayants droit ;

Considérant le rôle prépondérant des structures de santé militaires dans la disponibilité de l'offre de soins au Sénégal ;

S'engageant à promouvoir les bonnes pratiques tout au long du parcours de soins, en allant vers la recherche de tout mécanisme concourant à la maîtrise des dépenses de soins et à l'équilibre financier du régime de l'Assurance Maladie obligatoire ;

Encourageant tous les projets de « e-santé » notamment ceux concourant à la dématérialisation du parcours de soins du bénéficiaire entre l'IPM et les prestataires ;

Tenant compte de la nécessité d'améliorer les plateaux médicaux des structures et prestataires de services de santé et la qualité de l'offre de soins pour une bonne prise en charge des bénéficiaires ;

Encourageant la promotion des médicaments génériques et la prescription en Dénomination Commune Internationale (DCI) afin de s'adapter au pouvoir d'achat des populations cibles ;

Considérant l'impact de l'amélioration des relations entre IPM et structures militaires de santé sur l'efficacité et l'efficacité du système de l'Assurance Maladie obligatoire ;

Il a été convenu de ce qui suit :

6

2

Article 1. - Objet de la convention

La présente Convention cadre a pour objet d'établir un partenariat entre le Ministère en charge des Forces Armées et le Ministère en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public, en vue de l'amélioration des relations entre les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) et les structures militaires de santé.

Elle vise à garantir la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services de santé servis aux bénéficiaires des IPM, en contrepartie de leur contribution financière.

Article 2. – champ d'application de la convention

La présente Convention cadre s'applique à :

- toutes les Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) agréées par le Ministre en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public ;
- toutes les structures militaires de santé ouvertes aux populations civiles sur l'étendue du territoire national, notamment :
 - les Etablissements Hospitalier Militaire (EHM) de niveau 3 ;
 - les Etablissements Hospitaliers Militaires (EHM) de niveau 2 ;
 - les Centres Médicaux Inter Armées (CMIA) ;
 - les Centres Médicaux de Garnison (CMG).

Elle porte sur tous les domaines de la contractualisation entre ces deux parties.

Article 3.- Engagements des parties

a) Engagements communs

Le Ministre en charge des Forces Armées et le Ministre en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public s'engagent à :

- favoriser la contractualisation, sans obligation d'une caution financière, entre IPM et structures militaires de santé par le biais d'un modèle type de convention spécifique élaboré à cet effet.

Toutefois, pour ne pas porter atteinte à l'équilibre financier des structures partenaires, les parties peuvent convenir du dépôt d'une avance de frais dont les modalités pratiques seront définies dans les conventions spécifiques les liant.

- publier périodiquement, à l'endroit des acteurs du système, la liste à jour des IPM agréées par le ministère en charge du Travail et de la Sécurité sociale ainsi que celle des structures de santé militaires établis sur le territoire national et entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
- promouvoir la mise en place d'une plateforme de dématérialisation des relations entre les IPM et les structures militaires de santé.
- asseoir un dispositif de contrôle, notamment médical, en vue d'une meilleure maîtrise des dépenses de soins.

b) Engagements du Ministre en charge des Forces Armées

Le Ministre en charge des Forces Armées s'engage à faire respecter les termes de la présente Convention par les structures militaires de santé.

- Tarifs applicables aux IPM

Des tarifs préférentiels sont accordés aux IPM et les factures y afférentes sont payables dans les délais définis dans la présente Convention.

Ces tarifs sont fixés, **au plus, à 1,25%** des tarifs du régime général en vigueur dans les structures militaires de santé.

- Délai de transmission des factures à l'IPM

Les structures militaires de santé transmettent les factures aux IPM au plus tard **30 jours** après la délivrance des services de santé.

Ces factures sont accompagnées de tous les documents justifiant la créance et détaillant les actes, médicaments et produits de santé délivrés.

4

c) Engagements du Ministre en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public

Le Ministre en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme du Service public s'engage à faire respecter les termes de la présente Convention par les Institutions de Prévoyance Maladie.

- Délais de règlement des factures des structures militaires de santé

Les IPM procèdent au règlement des factures conformes au plus tard **60 jours** à compter de la date de leur réception.

Toute non-conformité ou irrégularité constatée dans la facture doit être notifiées à la structure militaire de santé sous quinzaine à partir de sa date de réception.

La structure militaire de santé est tenue de répondre à l'IPM dans les mêmes délais.

L'IPM qui ne procède pas au règlement des factures dans les délais précités peut être suspendue après mise en demeure.

- dématérialisation des relations entre IPM et structures militaires de santé

L'Institution de Coordination de l'assurance Maladie Obligatoire est tenue de mettre en place une plateforme d'interopérabilité sécurisée garantissant la traçabilité des soins, la transparence des facturations, et la validation automatique des actes et prescriptions.

Article 3.- Intervention du fonds de garantie

Les IPM qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie pour honorer les factures des structures militaires de santé peuvent saisir l'ICAMO pour l'intervention du fonds de garantie conformément au décret le régissant.

Article 4.- Durée de la convention

La présente Convention cadre est conclue pour une durée de six (6) ans. Elle peut être renouvelée, après évaluation par les parties.

5

5

Article 5.- Résiliation et modification de la convention

La présente Convention sera résiliée au cas où une des parties signataires ne remplirait pas ses obligations après une notification écrite de l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois.

Chaque partie peut résilier la présente Convention suivant le délai de préavis sus défini.

À tout moment, les parties pourront, d'un commun accord, décider d'une révision de la présente Convention et pourront ainsi introduire, après examen des modifications proposées par écrit, de nouvelles dispositions, modifiant ou supprimant des dispositions existantes.

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties qui sera annexé et deviendra partie intégrante de la convention.

Article 6.- Règlement des différends et modalités d'exécution de la convention

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention cadre sera réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera porté devant les autorités administratives compétentes.

La présente Convention cadre sera exécutée par des accords spécifiques transmis aux autorités de tutelle pour information.

En cas de non-conformité aux dispositions de la convention cadre, les autorités de tutelles prendront les dispositions nécessaires à la correction par les deux parties concernées.

Article 7.- Commission de Suivi

Une Commission chargée du suivi de la mise en œuvre de la présente Convention cadre sera mise en place.

✍

Article 8. - Entrée en vigueur

La présente Convention cadre entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar en quatre exemplaires, le18 DEC 2025.....

Pour le Ministère des Forces
Armées



Pour le Ministère de la Fonction
publique, du Travail et de la Réforme
du Service public

